

Ville de CHABLIS
Registre des délibérations du Conseil Municipal
réunion du 22 Juin 2026
(convocation en date du 15 Juin 2026)

Président de séance : madame Marie-José VAILLANT, maire

Membres présents : madame Nahan, messieurs Boileau, Guilhoto et Gallard, adjoints délégués, mesdames et messieurs Grandet, Fourrey, Tremblay, Méline, Zancaï, De Almeida, Gouaillhardou, Carré, Masson, Rigaud, Louche

Membres absents excusés : madame Aubron (pouvoir de vote à monsieur Gallard), monsieur Légland (pouvoir de vote à madame Zancaï), monsieur Robin (pouvoir de vote à monsieur Rigaud)

Secrétaire de séance : Stéphanie Nahan

Membres en exercice : 19

Membres présents : 16

Votants : 16 + 3 pouvoirs

Objet : Plan de Prévention des Risques ruissellement (PPRr)

Monsieur Gallard, 5^{ème} adjoint en charge de l'urbanisme et des bâtiments, expose :

Le phénomène de ruissellement, amplifié par l'intensification des épisodes pluvieux et par les dynamiques d'occupation du sol, constitue un risque naturel majeur. À l'échelle du bassin versant, ce phénomène peut générer des coulées de boues provoquant des dommages significatifs aux biens et personnes. La récurrence des événements historiques ou récents a mené à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) qui constitue un outil réglementaire essentiel en visant à délimiter les zones exposées au risque, à définir des prescriptions adaptées en fonction de l'intensité de l'aléa et à encadrer l'urbanisation, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Comme le prévoit l'article L.562-1 du code de l'Environnement, le PPR a pour objet de :

- Délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger » en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

- Délimiter les zones dites « zones de précaution » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;

- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

- Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;

Signé
électroniquement

par : Marie-José

VAILLANT

Date de signature

● Définir des exceptions aux interdictions ou aux s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Le PPRr comprend :

- Une note de présentation qui motive l'élaboration du plan de prévention des risques ;
- Une cartographie de zonage réglementaire, faisant apparaître les différentes zones réglementaires identifiées ;
- Un règlement qui définit :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan ;
 - l'éventuelle obligation de mise en œuvre de ces mesures et le délai fixé pour celle-ci.

Le PPR est prescrit et élaboré par les services de l'État, sous l'autorité du Préfet de département, selon les modalités du décret du 5 octobre 1995 précité.

Son élaboration est prescrite par arrêté préfectoral et est conduite en concertation avec les collectivités locales concernées, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), ainsi que les organismes associés qui sont consultés au cours des différentes phases d'étude.

Son approbation fait l'objet d'un arrêté préfectoral, après consultation des communes et enquête publique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur Gallard et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider le projet de révision du PPRr, zonage et règlement, **SOUS RESERVE** que l'enveloppe urbaine présente sur le document de zonage intègre les zones U et AU du PLU de Chablis, les zones déjà construites à ce jour, ainsi que les parcelles en zone A, contigües aux zones U et AU, déjà construites ou en cours de construction et pour lesquelles un permis de construire est accordé. Cette modification devra être faite en concertation avec la commune de Chablis avant le 20 Juillet 2026,
- de mandater le maire pour faire modifier la carte de zonage.

pour extrait certifié conforme,
le maire